



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, le mercredi 8 avril 2026 à 19 h 30 à laquelle sont présents:

M. Guillaume Morin, Mme Julie Poirier, Mme Isabelle Bérubé, M. Francis Albert et M. Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, M. Louis-Charles Moreau, assiste également à la réunion.

La séance est diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité.

RS-59-0426

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Poirier
et résolu à l'unanimité

d'adopter l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

- * Fondation pour la persévérance scolaire
- * Demande de soumissions pour abrasif 2026-2027
- * Travaux sur le rang 8^e et 9^e Sud

et dont la copie est annexée aux archives de la municipalité.

Il est fait part que le point 11 et le point 14 se ressemblent globalement. Il est donc proposé de retirer le point 11 afin d'y ajouter le nouveau point suivant : « Demande reçue de la Sucrerie des Boisés Dorés ».

Adoptée à l'unanimité.

RS-60-0426

Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026

Les conseillers ont reçu le procès-verbal du mois de mars à l'avance par courriel et déclarent l'avoir tous lu. Tout est conforme aux discussions tenues et aux résolutions adoptées.

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
et résolu à l'unanimité

que le procès-verbal du 11 mars 2026 dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Mot supplémentaire du maire

M. Jules Soucy fait part de l'état des routes municipales et des défis actuels reliés au dégel printanier, qui affecte particulièrement plusieurs secteurs du territoire. Il mentionne que la situation au 5^e Rang Sud demeure celle nécessitant le plus d'attention présentement en raison de l'état de la chaussée.

M. Francis Albert appuie également que le 5^e Rang Sud nécessite des correctifs dès que possible.



No de résolution
ou annotation

Il informe également que la Municipalité de Packington est au courant de la situation concernant les 8e et 9e Rang Sud et que des réparations étaient prévues. Dès que les conditions météorologiques le permettront, les employés de la voirie travailleront sur nos routes afin d'effectuer les correctifs nécessaires et d'améliorer la sécurité et la circulation.

Les bons coups du mois

Mme Isabelle Bérubé tient à féliciter la Commission des loisirs pour la mise en place des cours de danse, une demande formulée l'an dernier et désormais réalisée. Elle souligne également la belle écoute envers la population. Un merci spécial est adressé à Mme Manon Huard et Estelle Moreau pour la préparation et l'organisation de cette activité.

M. Jules Soucy souligne pour sa part le travail de notre brigade incendie. M. Yvon Labrie était présent pour représenter la municipalité lors de la remise de diplômes à trois pompiers : M. René-Claude Ouellet et M. Jérémy Ouellet pour la formation d'opérateur d'auto-pompe ainsi que M. Bryan Glazer en tant que pompier 1. Un grand merci est adressé à l'ensemble de notre service incendie pour leur engagement.

M. Jules Soucy souhaite également une excellente saison acéricole à nos producteurs locaux et invite les citoyens à aller les encourager.

Enfin, M. Jules Soucy tient à souligner l'initiative du Club des 50 ans et plus de Packington pour l'organisation du souper Cabane à sucre du 8 avril dernier.

Suivi des comités

Mme Isabelle Bérubé informe que M. Mathias Pettigrew, préventionniste de la MRC du Témiscouata, a visité la caserne et a participé à une séance plénière. Dans le cadre du suivi de cette rencontre et afin d'assurer la conformité avec la CNESST, Mme Isabelle Bérubé mentionne que M. Jules Soucy a indiqué que ce sujet serait présenté lors de la prochaine plénière du conseil des maires. M. Jules souligne qu'un drapeau a été levé auprès de la MRC concernant les nouvelles obligations applicables aux casernes d'incendie, notamment l'ajout de nouvelles normes ainsi que des obligations administratives supplémentaires à respecter par le ministère. Le tout devient de plus en plus lourd, coûteux et difficile à appliquer pour les petites municipalités.

M. Yvan Côté fait un résumé de la rencontre de la RIDT du mois dernier. Il rappelle que la réglementation concernant les autocollants pour les bacs à déchets est maintenant en vigueur. Désormais, lorsqu'un ménage dispose de deux bacs à déchets et qu'aucun autocollant n'est apposé, un seul bac sera collecté par la RIDT. Il mentionne également qu'un surplus monétaire a été constaté, ce qui donnera lieu à une révision de la quote-part de la RIDT pour l'année prochaine. Par ailleurs, la compagnie Matrec est actuellement en processus d'acquisition de l'ensemble des équipements et véhicules liés au transport des matières résiduelles. Dans ce contexte, la RIDT analysera la possibilité de revoir ses ententes avec les transporteurs afin de s'adapter à cette nouvelle réalité. Enfin, le dossier du compostage a été abordé : une vérification sera effectuée après la prochaine rencontre afin d'évaluer la possibilité d'ajouter des bacs de compostage de plus grande capacité.

M. Jules Soucy fait un suivi de sa dernière rencontre de la Corporation de développement économique. Il revient sur l'acquisition de la Banque Nationale et des démarches qui sont en cours pour attirer des professionnels et à dynamiser les espaces de bureaux. Une publication à ce sujet sera diffusée prochainement.

Il est aussi mentionné que le Marché gourmand est en pleine croissance et connaît un développement important.

Concernant le programme Villages-relais, la municipalité de Dégelis en fait partie. Une subvention de 10 000 \$ sera reçue pour l’installation de bornes de recharge pour vélos électriques et une station de réparation, lesquelles seront mises en place dès que possible.

Enfin, il est rappelé que l’assemblée générale aura lieu le 6 mai et que l’information sera diffusée prochainement à la population.

Conciliation bancaire

M. Louis-Charles Moreau, directeur général, informe les membres du conseil que la conciliation bancaire démontre un solde au 31 mars 2026 de 228 249,47 \$ au compte courant et de 17.28 \$ au fonds de roulement.

RS-61-0426

Approbation des comptes

Il est proposé par M. Francis Albert et résolu à l’unanimité

d’approuver les comptes ci-dessous décrit :

MUNICIPALITE DE PACKINGTON		LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS	
		DU 01-03-2026 AU 31-03-2026	
NOM			SOLDE
BOBBY ALBERT	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
ALBERT JEREMIE	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
ALBERT SERGE	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
ARCHITECTURE DANIEL DUMONT INC.	PROJET CASERNE		10 678.30
ARRO-PEU	SERVICE INCENDIE		1 023.28
BERUBÉ ISABELLE	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
AVANTIS CORPORATION	CASERNE, SURFACUSE, LOISIRS		373.53
BUREAU PUBLICITE DROIT TEMISCOUATA	AVIS DE MUTATION		42.00
LE CODE DUCHARNE	COTE MUNICIPALE		243.82
CARON ALAIN	CONTRAT DE DENEIGEMENT 2025-206 ET LOCATION DE MACHINERIE		1 350.00
CARREFOUR DU CANYON R.D.L.	CANYONS A NEIGE 2013 ET 2016		876.88
GLAZER BRYAN	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
HAUTE VITESSE TEMISCOUATA INC.	INTERNET TELEPHONE CASERNE, GARAGE		137.97
HYDRO-QUEBEC	AFFICHEUR ELECTRONIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET COMPLEXE		1 743.74
INFO DIMANCHE	REMERCIEMENTS COMITE 100E		283.58
L'ARSENAL	SERVICE INCENDIE (REMBOURSE)		832.28
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	DAS FEVRIER 2026		12 718.18
GUY MORIN	INSTALLATION LAVE VAISSEL COMPLEXE (PAYÉ PAR 100E)		247.14
M.R.C. TEMISCOUATA	SEMAINE DE RELACHE VIP		55.00
OUELLET JEREMY	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
ROY-GAZ	CONTRAT ANNUEL DE SERVICE (SERVICE TECHNIQUE)		418.89
PETROLES JACQUES LAROCHELLE INC	DIESEL SERVICE TECHNIQUE		9 833.82
PIROLATOR	RETARD TAXES MUNICIPALES		9.37
RAY REFRIGERATION INC.	SYSTEME CHAUFFAGE COMPLEXE		518.53
SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC	IMMATRICULATION SERVICE TECHNIQUE ET SERVICE INCENDIE		8 558.28
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	DAS FEVRIER 2026		4 912.03
REGIE DES DECHETS TEMISCOUATA	CRUOTE PART 312 ET UTILISATION DE L'ECOCENTRE		8 619.11
BUROPRO CITATION INC	COPIES LEXMARK ET KONICA		85.45
SYNDICAT EMPLOYES MUNICIPAUX	COTISATION FEVRIER 2026		322.39
VALCOURT CLEMENT	BONUS PRESENCE PRATIQUES SERVICE INCENDIE		300.00
VISA AFFAIRE DESJARDINS	LOISIRS, FOURNITURES DE BUREAU, REGISTRE FONCIER, POSTE, JOURNAL, BELL, COTISATION ANNUEL RADIO		1 142.11
VILLE DE DEGELIS	ENTRAIDE SERVICE INCENDIE 31 JANVIER ET 3 FEVRIER		705.80
WEBETIC.COM	CONTRAT DE SERVICE ANNUEL		191.81
	SORTIE SERVICE INCENDIE (1)		367.50
** TOTAUX **		34 FOURNISSEURS	70 272.00

Adoptée à l’unanimité.

Mise au point des périodes de questions durant les séances ordinaires du conseil municipal

M. Jules Soucy prend la parole afin de rappeler que la période de questions est un moment important et qu’il est important d’encadrer les échanges. Le but de cette période est de permettre aux citoyens de poser des questions au maire. Sa durée est fixée à 30 minutes. Les citoyens doivent se nommer dans un premier temps. Ils ont droit à une questions ou une sous-question.

Il précise que cette période doit demeurer centrée sur les questions adressées à la municipalité, en évitant les interventions relevant de l’administration ou les préambules trop longs. Les questions et sous-questions doivent rester en lien direct avec les sujets abordés. Advenant le cas où une réponse ne peut être fournie immédiatement, les démarches nécessaires seront effectuées afin d’obtenir les informations requises.

Mme Isabelle Bérubé mentionne qu’il s’agit d’une règle municipale déjà présentée lors des formations obligatoires suivies par les élus.

M. Jérôme Dubé prend ensuite la parole et souligne l’importance du respect dans les échanges, tant en personne que lors des diffusions en



No de résolution
ou annotation

RS-62-0426

direct sur Facebook Live. Il rappelle que les commentaires doivent demeurer constructifs et non dirigés contre les personnes.

Première période de questions

M. Steve Malenfant demande des précisions concernant la prime paysage, soit une compensation financière versée aux municipalités touchées par l'impact visuel d'un parc éolien, notamment dans le cadre du futur parc éolien de Saint-Elzéar et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!. Il questionne également le montant projeté de cette compensation.

M. Jules Soucy mentionne ne pas avoir reçu d'information à ce sujet et indique qu'aucune discussion n'a eu lieu avec lui concernant cette prime ou ces compensations.

Mme Judith Chouinard pose une question concernant le parc éolien Madawaska, plus précisément en lien avec la sécurité et la couverture en sécurité incendie. Elle demande s'il existe des exigences ou des qualifications particulières à respecter, et précise également qui serait responsable en cas d'incendie.

Mme Isabelle Bérubé mentionne qu'à ce jour, aucune information n'a été reçue à ce sujet. Elle indique qu'elle effectuera les recherches nécessaires afin d'obtenir les précisions requises.

Mme Isabelle souligne qu'un questionnement demeure quant à la responsabilité des frais associés aux interventions en matière de sécurité incendie et de préparation des mesures d'urgence.

M. Jules Soucy prend la parole pour mentionner que la municipalité a reçu un préambule de M. Daniel Boulanger par courriel. Les élus en ont tous pris connaissance. Il invite M. Daniel Boulanger à poser sa question lors de la deuxième période de questions.

Poste à combler à la municipalité de Packington

Le résumé de l'offre d'emploi a été présenté par M. Louis-Charles Moreau. La Municipalité de Packington est à la recherche d'un(e) agent(e) administratif(ive) afin de soutenir les opérations municipales et la direction générale. Le poste comprend notamment l'accueil des citoyens, la gestion des appels et des communications, le soutien administratif (rédaction, mise en page et gestion documentaire), la gestion du courrier et des paiements de taxes, ainsi que le suivi des locations de salles et divers dossiers municipaux.

Le poste exige une formation en bureautique ou domaine connexe, une bonne maîtrise des logiciels de la suite Office, un excellent français écrit et parlé, ainsi que des aptitudes en organisation, discrétion et service à la clientèle. Il s'agit d'un poste à temps partiel de 28 heures par semaine, avec avantages sociaux et conditions selon l'expérience.

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal autorise l'affichage du poste d'agent(e) administratif(ive). Il est également convenu que la publication de l'offre d'emploi sera diffusée dans différents moyens de communication, notamment sur la page Facebook de la Municipalité, dans le journal municipal ainsi que sur le site Internet officiel, et ce, au cours des prochaines semaines.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Demande reçue de la Sucrerie des Boisés Dorés

ATTENDU QUE la municipalité de Packington a reçu une demande de la compagnie *Sucrerie des Boisés Dorés inc.*, propriété de M. Émil Patoine et Mme Roxanne Caron-Gagnon, visant l'obtention d'une autorisation ou d'un droit de passage;

ATTENDU QUE cette demande consiste à permettre l'enfouissement d'un tuyau de refoulement ainsi que d'un fil électrique dans le fossé situé au bout du rang 7;

ATTENDU QUE les travaux prévoient la traversée du chemin au coin du lot 4 534 534, puis l'enfouissement des installations dans le fossé sur une distance approximative de 790 mètres afin de rejoindre le lot 4 855 211;

ATTENDU QUE le fossé concerné n'étant pas entretenu par la municipalité, les demandeurs s'engagent à effectuer eux-mêmes les travaux d'excavation;

ATTENDU QUE, conformément aux normes en vigueur, toute excavation comprenant l'enfouissement de conduites sera adéquatement identifiée;

ATTENDU QUE M. Jules Soucy a procédé à la lecture de la lettre reçue lors de la séance ordinaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du dossier et ne voient aucune raison de refuser la demande;

Il est proposé par M. Guillaume Morin
Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal autorise la compagnie *Sucrerie des Boisés Dorés inc.* à procéder aux travaux d'excavation et d'enfouissement d'un tuyau de refoulement et d'un fil électrique dans le fossé situé au bout du rang 7, selon les modalités décrites dans la demande;

que cette autorisation est conditionnelle à ce que les travaux soient réalisés conformément aux normes applicables et que les installations soient adéquatement identifiées;

que les demandeurs devront obtenir un permis municipal avant le début des travaux;

que les travaux sont prévus pour être réalisés au cours de l'année 2027.

RS-64-0426

Adoption du règlement 371-2026 occupation et entretien des immeubles

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 455 du code municipal du Québec 27.1 et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir tous les bâtiments et particulièrement les bâtiments patrimoniaux en bon état ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du conseil tenu le 02//02/2026;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le 08/04/2026 suite à l'avis public publié à cet effet le 23/03/2026 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

Il est proposé par Mme Julie Poirier
Et résolu à unanimité

que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PROVINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



RG-371-2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2026 SUR L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Packington.
Il vise aussi à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon. 2

ARTICLE 3 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace les articles 4.3.3 ; 4.3.5 et 4.3.6 de la Section 4.3 du Règlement de construction numéro 290-2017.
Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :
Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;

L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;

L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;

L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;

En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;



No de résolution
ou annotation

Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage 287-2017 et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou par la MRC de Témiscouata. Un bâtiment ou un immeuble inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata est un immeuble patrimonial.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise. « MRC » : la MRC de Témiscouata. « Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Packington.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tous immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.01 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou l'inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement 291-2017 sur les permis et certificats et ses amendements* de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement.



No de résolution
ou annotation

À ce titre, il peut :

visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ;

faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;

prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;

être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;

aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;

exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

émettre un avis de non-conformité tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 14 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 17 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, ENDOMMAGÉ ET DANGEREUX

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 3 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès. Une construction inachevée et inoccupée à la date d'échéance du permis de construction doit être close ou barricadée.

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'émission du constat d'infraction à cet effet, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Si les dommages à la construction sont dus à un sinistre, le fonctionnaire désigné doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un avis au sujet du bâtiment.

ARTICLE 18 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la municipalité et le propriétaire. 6

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN

ARTICLE 19 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constitutives d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure et les parties constitutives d'un bâtiment doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.



No de résolution
ou annotation

Elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

ARTICLE 20 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 21 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;

être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;

être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

ARTICLE 22 FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

ARTICLE 23 TOIT

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;

assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;

capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 24 PORTES, FENÊTRES ET OUVERTURES EXTÉRIEURES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.



No de résolution
ou annotation

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité, sont interdites.

ARTICLE 25 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

être maintenues en bon état, être réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et être sécuritaires ;

être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;

être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

ARTICLE 26 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 27 INSTALLATIONS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 28 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'au moins :

Un évier de cuisine ;

Une toilette (cabinet d'aisances) ;

Un lavabo ;

Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

ARTICLE 29 VENTILATION MÉCANIQUE DE LA SALLE DE BAIN OU DE LA TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 30 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude doit être comprise entre 55 et 60 °C.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 31 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température hivernale minimale de 20 °C dans les espaces habitables, incluant les salles de bain ou de toilette et, une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction. 9

ARTICLE 33 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par le fonctionnaire désigné dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

ARTICLE 34 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a s'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

a d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

a d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial;

a s'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

a d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

a d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

ARTICLE 35 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;

le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;



No de résolution
ou annotation

le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata ;

le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;

les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision. 10

ARTICLE 36 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 37 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, la municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

L'avis de détérioration contient les renseignements suivants :

la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ;

le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;

le titre et le numéro du présent règlement ;

une description des travaux à effectuer.

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la MRC de Témiscouata.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

ARTICLE 38 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 39 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la municipalité doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui ont été décrits ont été effectués.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la municipalité doit retirer de la liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 40 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

l'immeuble est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis :

d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) ;

l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.



No de résolution
ou annotation

RS-65-0426

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre c-19).

ARTICLE 41 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 42 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

ARTICLE 43 AUTRES POURSUITES

La municipalité peut intentar une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 2 février 2026

Adoption du projet règlement : 11 mars 2026

Avis de consultation publique : 23 mars 2026

Consultation publique : 8 avril 2026

Adoption du règlement : 8 avril 2026

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : _____ le ____ / ____ / ____

Maire

Greffier/Directeur général

Adoptée à l'unanimité

Adoption du règlement 372-2026 sur le camping municipal de Packington:

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 372-2026 sur la réglementation saisonnière du camping municipal de Packington ci-dessous décrit



No de résolution
ou annotation



RÉGLEMENTATION SAISONNIÈRE DU CAMPING MUNICIPAL DE PACKINGTON

1. VISITEURS

Les visiteurs sont sous votre responsabilité. Ils doivent respecter les règles en vigueur. Advenant le non-respect, un avertissement ou toute autre procédure pourra être attribué aux locataires saisonniers concernés.

2. COUVRE-FEU ET FEUX

Couvre-feu : de 23 h à 8 h. Vous devez éviter de faire du bruit excessif ou d'avoir de la musique forte en tout temps.

Exceptions : Toute activité spéciale nécessitant une prolongation doit faire l'objet d'une demande au comité de gestion. L'approbation est à la discrétion du comité.

Feux extérieurs :

- Les foyers sont permis seulement lorsque l'indice de danger de feu de forêt le permet (SOPFEU).
- Il est interdit de brûler des déchets, du bois traité, peint ou teint.

3. PLAGE

- Un parent doit accompagner tout enfant de moins de 12 ans en période de surveillance.
- Vous demeurez responsable de vos enfants en tout temps.
- Les parents sont responsables des gestes des enfants sous leur garde.

4. ANIMAUX

- Les animaux doivent être attachés en tout temps à l'extérieur.
- Ils ne doivent pas incommoder le voisinage.
- Vous devez ramasser leurs excréments.

5. VÉHICULES ET STATIONNEMENT

- Les visiteurs peuvent stationner sur votre terrain si l'espace le permet ou au stationnement de la plage.
- Ils sont soumis aux mêmes règles que les locataires.
- Aucune remorque ne peut être stationnée en permanence, sauf aux endroits prévus.

6. TABAGISME

Le respect de la distance de 9 mètres est obligatoire en tout temps (salle communautaire, plage, parc, blocs sanitaires, buanderie, accueil et restaurant).



No de résolution
ou annotation

7. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

- Toute construction doit être autorisée par le comité.
 - Les constructions sont interdites du 21 juin au lendemain de la fête du Travail.
 - Les réparations mécaniques et changements d'huile sont interdits.
 - Il est interdit de couper ou émonder les arbres sans autorisation.
 - L'entretien et la propreté du terrain sont de votre responsabilité.
-

8. ÉLECTRICITÉ

- Les terrains sont munis de 30 ampères : éviter la surcharge.
 - Éteindre le climatiseur lors d'absences prolongées.
 - Les lumières décoratives ne doivent pas être allumées avant la noirceur.
 - L'utilisation de génératrice est interdite (sauf panne prolongée).
 - La direction se dégage de toute responsabilité en cas de défectuosité ou interruption.
-

9. WI-FI

- Le réseau est payant.
 - Un accès gratuit est offert au restaurant de la plage.
 - Il s'agit d'un réseau public non sécurisé (télétravail et transactions à vos risques).
-

10. DÉCHETS, ÉGOUTS ET VIDANGE

- Déposer les déchets domestiques dans des sacs fermés dans les conteneurs.
 - Interdiction de jeter des matériaux non domestiques.
 - Le tri et le recyclage sont obligatoires.
 - Ne rien jeter dans les toilettes (lingettes, papiers, etc.).
 - Les frais de débouchage seront facturés si vous êtes responsable.
 - Éviter la vidange durant les heures de repas.
-

11. EMBLACEMENT

- Interdiction de sous-louer ou prêter votre équipement.
- Piscines et spas interdits (sauf petites piscines pour enfants, vidées quotidiennement).
- Les plateformes ne doivent pas dépasser la roulotte ni excéder 12 pieds de largeur.

Cabanon:

- Maximum : 8 x 10 pieds
 - Un seul par terrain
 - Emplacement déterminé par le comité
 - Chaque terrain doit être identifié clairement.
 - Vous devez entretenir votre équipement et votre terrain.
 - À votre départ, le terrain doit être propre et libre de tout objet.
 - Des frais peuvent s'appliquer pour tout déplacement d'installation.
-



No de résolution
ou annotation

12. SAISON

- De la fin de semaine des Patriotes à l'Action de grâce.
 - Éviter la circulation lourde en début de saison.
 - Le coût inclut 2 adultes et leurs enfants (moins de 18 ans).
 - Des frais s'appliquent pour personnes additionnelles.
 - La direction peut inspecter les installation
-

13. RENOUVELLEMENT

- Paiement complet avant le début de la saison (en un ou plusieurs versements).
- Dépôt obligatoire de 350 \$ avant le 1er mars.
- Non-respect : perte de l'emplacement.

Modes de paiement :

- Carte de crédit en ligne
 - Site KAMPWISE
 - Bureau municipal (comptant, chèque ou carte)
 - Tout locataire ayant des dettes doit les acquitter avant renouvellement.
-

14. VENTE DES INSTALLATIONS

- L'accord du comité est requis avant toute vente.
- Le transfert peut être refusé si l'équipement est inadéquat.
- Le comité peut refuser le maintien du terrain.
- L'acheteur doit se conformer aux normes en vigueur.
- Des frais administratifs s'appliquent.

Les terrains vacants seront proposés selon l'ordre ci-dessous :

1. Offert aux saisonniers (ancienneté)
 2. Liste d'attente
 3. Public
-

15. RESPECT ET EXPULSION

- Le respect est obligatoire.
 - Un avertissement peut être émis.
 - En cas de non-correction : non-renouvellement ou expulsion.
 - Le comité peut expulser sans remboursement.
-

16. DROIT À L'IMAGE

Vous consentez à l'utilisation de photos prises lors des activités, sauf avis contraire de votre part.

17. CHARGES ADDITIONNELLES 2026 (taxes en sus)

- Remisage hivernal : 200 \$
 - Réfrigérateur : 65 \$
 - Quayage : 200 \$
 - Remisage d'équipement : 100 \$
 - Transfert de contrat : 50 \$
-



No de résolution
ou annotation

Maire

Directeur général / secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

**Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) – Subventions 2025
reçues**

M. Jules Soucy prend la parole pour informer les citoyens que la municipalité de Packington a reçu une réponse favorable concernant la subvention du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés en 2025. Un montant de 5 000 \$ a été accordé pour le projet Gym Cerveau, ainsi qu'un montant de 20 000 \$ pour l'acquisition de nouveaux appareils, machines et équipements destinés à la création d'une salle de conditionnement physique. La localisation du local sera déterminée ultérieurement.

RS-66-0426

Renouvellement d'adhésion de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent TCABSL pour l'année 2026-2027

CONSIDÉRANT l'invitation reçue de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL) à adhérer ou renouveler l'adhésion pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les initiatives visant le bien-être des aînés sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le coût d'adhésion est fixé à 20 \$ pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
Et résolu à unanimité

que la municipalité de Packington adhère à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL) pour l'année 2026-2027;

que la municipalité autorise le paiement de la cotisation annuelle de 20 \$;

que la direction générale soit autorisée à compléter et transmettre le formulaire d'adhésion.

Adoptée à l'unanimité

RS-67-0426

Dossier de M. Gildor Michaud – Résolution à transmettre à la MRC

ATTENDU QUE la Municipalité a transmis à la MRC la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes pour la vente pour taxes 2025;

ATTENDU QU'un paiement a été reçu le 18 février 2026 concernant le dossier de M. Gildor Michaud;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de demander le retrait de ce dossier de la liste des immeubles à être vendus;

Il est proposé par M. Francis Albert
Et résolu à unanimité

que le Conseil municipal de Packington demande à la MRC de retirer le dossier de M. Gildor Michaud de la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes pour l'année 2025;

que la direction générale soit autorisée à transmettre la présente résolution à la MRC et à effectuer les suivis nécessaires.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

RS-68-0426

Offres de service de fauchage et débroussaillage des bordures de route

Le point sera reporté à la prochaine séance ordinaire afin de clarifier un élément relatif à la soumission de M. Léon Deschamps concernant la surcharge de carburant mentionnée dans un courriel reçu récemment. Le directeur général procédera aux vérifications nécessaires à ce sujet.

Entre-temps, une soumission de M. Carl Dubé sera également reçue pour les travaux de débroussaillage.

Résolution d'appui sur les préoccupations du programme fédéral de rachat des armes à feu

M. Guillaume Morin mentionne qu'il faut que le conseil n'appuie pas la demande; il faut se positionner contre celle-ci.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Côté
Et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal de Packington:

- Exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;
- Demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;
- Souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;
- Exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée.

qu'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Demande de soumission pour la location de machineries et l'achat de matériaux

Il est proposé par M. Yvan Côté
Et résolu à l'unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington demande des soumissions pour la location de machineries et l'achat de matériaux pour des travaux à être réalisés durant la saison estivale. Les soumissions seront reçues jusqu'au 1er mai. Le Conseil demande des prix auprès d'Excavation Gilles Patoine, Joseph Dumont 1997 Ltée, Excavation Tanguay et Marijoli Excavation.

Adoptée à l'unanimité

Embarcations 2026

M. Louis-Charles Moreau informe les citoyens que la municipalité de Packington a reçu les vignettes d'embarcation pour l'année 2026. Il rappelle aux citoyens l'importance d'enregistrer leurs embarcations, qu'elles soient motorisées ou non motorisées. Le coût de la vignette demeure fixé à 50 \$ pour les embarcations motorisées, tandis qu'elle est gratuite pour les embarcations non motorisées.

RS-70-0426

Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;



No de résolution
ou annotation

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Packington demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Adoptée à l'unanimité

RS-71-0426

Mme Sylvie Moreau – Demande de dérogation mineure (suite)

ATTENDU QUE la résolution RS-44-0326 concernait une demande de dérogation mineure déposée par Mme Sylvie Moreau;

ATTENDU QU'un avis public a été émis le 17 mars 2026 et affiché à l'endroit préalablement déterminé;

ATTENDU QUE la procédure liée au traitement de la dérogation mineure n'a pas été complétée dans son intégralité, notamment en raison d'un avis public manquant à être effectué conformément à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la conformité de la démarche et de permettre aux citoyens de s'exprimer adéquatement sur ladite demande;

ATTENDU QU'une période sera accordée aux citoyens afin de formuler leurs commentaires lors d'une séance ultérieure;

ATTENDU QU'un tour de table a été effectué auprès des élus présents;



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Mme Isabelle Bérubé
Et résolu à unanimité

d'abroger la résolution RS-44-0326 relative à la demande de dérogation mineure de Mme Sylvie Moreau. Malgré les correctifs apportés à la procédure, la demande demeure inchangée et que le Conseil municipal de la paroisse de Packington n'autorise pas la dérogation mineure demandée par Mme Sylvie Moreau.

Adoptée à l'unanimité

Transport en vrac – demande de clauses administratives

Le sujet sera discuté lors de la prochaine séance plénière. Certains éléments doivent encore être clarifiés avant de pouvoir se prononcer sur la demande de transport en vrac.

Correspondance

M. Jules Soucy prend la parole afin de faire la lecture d'une lettre de félicitations reçue de la part de M. Bernard Généreux à l'occasion des festivités du 100e anniversaire. Dans sa correspondance, M. Généreux souligne l'importance de cet événement marquant pour la communauté, félicite les organisateurs ainsi que l'ensemble des citoyens pour leur engagement, et met en valeur le dynamisme et la fierté de la municipalité.

Deuxième période de questions

Mme Judith Chouinard demande des précisions concernant le projet de loi no 22.

Le directeur général fournit des informations supplémentaires afin d'éclaircir les éléments soulevés.

Mme Judith Chouinard demande également si c'est possible que les avis publics concernant différents éléments soient également publiés sur la page Facebook de la municipalité.

Ce point sera discuté lors de la prochaine séance plénière.

Question via Facebook

Dans le but d'assurer la protection des ressources en eau potable, de diminuer la pollution croissante de l'eau et de se prémunir contre les activités ayant un impact sur les nappes phréatiques, M. Daniel Boulanger demande quelles sont les actions que le conseil municipal met actuellement en place et quelles sont celles qu'il a l'intention d'ajouter afin de sauvegarder nos ruisseaux, nos rivières, nos lacs, nos zones humides et nos nappes phréatiques.

M. Jules Soucy mentionne que la municipalité applique les mesures relatives aux milieux humides et hydriques afin de protéger les lacs et les ruisseaux, conformément à l'encadrement en vigueur de la MRC.

Fin de la deuxième période de questions.

Fondation pour la persévérance scolaire – Soupé de crabe et de côte levée

A la suite de la demande reçue de la Fondation pour la persévérance scolaire concernant la tenue de ce souper, la municipalité ne souhaite pas y donner suite. Cette décision s'explique par le fait que la municipalité contribue déjà à la fondation par sa participation à leur activité de golf tenue autour du 21 septembre.



No de résolution
ou annotation

Demande de soumission pour abrasif 2026-2027

Le directeur général informe les citoyens qu'il entamera, au cours des prochaines semaines, les démarches de demandes de prix pour les abrasifs ainsi que pour l'abat-poussière en vue de l'année 2026.

Levée de l'assemblée

À 21h04, l'ordre du jour étant épuisé, M. Jules Soucy propose la levée de l'assemblée.

Jules Soucy

Jean-Charles Fournier